

Le congé supplémentaire de naissance

Dans un objectif de renforcement des dispositifs d'accompagnement de la parentalité, la loi de financement de la sécurité sociale de 2026 crée un congé supplémentaire de naissance, qui s'ajoute aux congés de maternité, de paternité et d'adoption existants, applicables **aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public**.

Les points clés :

- Un **nouveau congé autonome, souple et complémentaire** des dispositifs existants.
- La durée du congé est fixée, **au choix du bénéficiaire, à un ou deux mois**.
- Ce congé supplémentaire pourra être pris **dans la limite de 9 mois après la naissance**.
- **Il pourra être fractionné en 2 tranches d'un mois chacune**, prises de façon simultanée ou successive. Attention toutefois, le texte prévoit que le congé de naissance ne puisse être utilisé que **dans les 9 mois après la naissance**.
- La période de congé supplémentaire de naissance est assimilée à du **temps de travail effectif** pour le calcul de l'ancienneté. Elle ouvre droit au maintien des avantages acquis et s'accompagne d'une protection renforcée contre la rupture du contrat ou la cessation de fonctions pendant le congé.
- Le **droit au retour dans l'emploi**, ou à défaut dans un emploi équivalent, est expressément garanti. Le bénéficiaire du congé dispose également d'un droit à un entretien professionnel à l'issue de la période d'absence. Enfin, le législateur a prévu des possibilités de reprise anticipée du congé en cas de circonstances familiales graves, afin de sécuriser juridiquement les situations imprévues et d'éviter toute rigidité excessive dans l'application du dispositif.

Questions en attente de la parution de décrets :

- les modalités concrètes de fractionnement du congé ;
- son traitement en paie, même si le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé les grands principes du dispositif : l'indemnité devrait s'élever à 70 % du salaire net pour le premier mois du congé, puis à 60 % pour le second ;
- son articulation avec le régime indemnitaire et les éventuels compléments de rémunération propres aux collectivités territoriales.
- les périodes de congé concernées sont intégrées parmi celles pouvant être prises en compte pour la retraite, selon des règles qui seront précisées par décret.

Entrée en vigueur : au 1er juillet 2026.

Avant cette date, aucune ouverture anticipée du droit n'est juridiquement possible, en dehors des dispositions transitoires expressément prévues.

Sera mis en place un dispositif transitoire pour les naissances et adoptions du premier semestre 2026. Afin d'éviter toute rupture d'égalité entre les familles, le gouvernement a prévu un délai dérogatoire exceptionnel. **Les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier 2026 et le 31 mai 2026 pourront bénéficier du congé de naissance après l'entrée en vigueur du dispositif**, selon des modalités qui devront être précisées par voie réglementaire.

Modification de certaines règles relatives à la disponibilité dans la fonction publique

Paru au Journal Officiel du 6 décembre 2025, le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, est venu modifier le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

- L'obligation de réintégration de 18 mois pour prolonger une disponibilité pour convenances personnelles au-delà de 5 années est supprimée**

Pour rappel, depuis le 19 mars 2019, un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles ne pouvait bénéficier, à l'issue d'une première période maximale de 5 ans, d'un renouvellement de la disponibilité qu'à **la condition d'avoir été réintégré pour accomplir au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique** (article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Le décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 supprime cette obligation afin de faciliter le maintien en disponibilité et d'assurer la continuité des parcours professionnels.

Désormais, les disponibilités pour convenances personnelles peuvent être accordées par période de 5 ans maximum et être renouvelées dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière sans obligation de réintégration avant la limite de 10 ans.

Entrée en vigueur : Pour les placements en disponibilité pour convenances personnelles et les renouvellements de ces disponibilités prenant effet **à compter du 7 décembre 2025**.

- Les modalités de gestion de la conservation des droits à avancement durant la période de disponibilité sont simplifiées**

Jusqu'à présent, un fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant, durant cette période, une activité professionnelle, conservait ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans, **sous réserve de transmettre annuellement, à l'autorité territoriale, des pièces justificatives attestant de son activité**.

Désormais, les droits à avancement de l'agent à l'issue de la période de disponibilité seront appréciés sur la base **d'une unique transmission, au moment de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, des pièces justificatives** couvrant l'ensemble de la période de disponibilité (article 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. A défaut d'une publication d'un nouvel arrêté, il convient de continuer à se référer à [l'arrêté du 19 juin 2019](#).

A noter que les périodes de disponibilité en cours à cette date et qui ont déjà bénéficié aux intéressés en matière de droits à l'avancement ne peuvent être prises en compte.

Le présent décret procède également à des corrections de renvois au sein du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 pour intégrer la codification du Code Général de la Fonction Publique.

Entrée en vigueur : le 7 décembre 2025

Les modèles d'arrêté sur le logiciel AGIRHE seront prochainement modifiés.

Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique